

## BGE 72 I 407

Bundesgericht (BGE), 1946-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_72\\_I\\_407](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_72_I_407)

FR: ATF 72 I 407

IT: DTF 72 I 407

### Volltext

406 Verwaltungs. und Disziplinarrecht. Zwecke, zu dem die Leistungen der Kassenmitglied~r im Rahmen des Sozialwerkes beizutragen haben. Darum wird sie auf genau bestimmte Fälle beschränkt, bei denen sie 'ausnahmsweise, aus besonderen Gründ~n, nicht ver- mieden werden kann. Es ist vor allem der in Art. 18 der Statuten aufgeführte Fall des Austritts eines Beamten. Dem austretenden Beamten müssen die Einlagen zurück- erstattet werden, weil er ihrer bedarf, u"m: sich einen Ersatz für die niit dem Austritt aus d~m Bundesdienst verlorenen Ansprüche zu verschaffen. Diesem Tatbe- stande werden unter bestimmten weiteren Voraussetzun- gen einzelne Fälle gleichgehalten, in denen die Pensions- kasse keine Leistungen zu erbringen hat, well der Renten- anwärter von einer anderen Fürsorgeeinrichtung des Bundes gleich hohe oder höhere Leistungen erhält, Der Umstand, dass die Statuten hier die Rückerstattung auf bestimmt umschriebene Tatbestände beschränken, lässt eine Ausdehnung als unzulässig erscheinen. Zudem leuchtet die Berechtigung der Rückerstattung in den Fällen nach Art. 1 fj der Statuten an sich schon weniger ein als bei Art. 18, da der Anspruchsberechtigte auf jeden Fall den Höchstbetrag erhält, der für ihn nach der Stellung des Versicherten im Dienste des Bundes überhaupt in Frage kommen .konnte (vgl. auch BGE 58 I S. 59). Jedenfalls besteht keine Möglichkeit und auch keine Veranlassung, die Rückerstattung entgegen der klaren Anordnung in den Statuten auf einen Fall auszudehnen, in welchem die Pensionskasse durch die Leistungen der SUV A nicht « in vollem Umfange» befreit wird. 4. - Davon, dass die Stellungnahme der Pensions- kasse Treu und Glauben widersprech~n oder einen offen- baren Missbrauch eines Rechtes bedeuten würde, kann keine Rede sein. Die Pensionskasse hat Art. 19 der Sta- tuten so angewandt, wie es nicht allein seinem Wortlaute, sondern auch seinem Sinn und Zweck entspricht. Die Organe der Kasse hätten eine Pflichtwidrigkeit begangen, wenn sie anders gehandelt hätten. Schweizerbürgerrecht. N° 70. VI. SCHWEIZERBÜRGERRECHT NATIONALITE SmSSE 4fJ7 70. Arr~t du 14 juin 1946 dans Ia cause Madeleine Levita- Mühlstein contre le Departement federal de justice et police. Nationalite de La Suis8688e qui 8p0U8e un etranger. Les autorites suisses sont-elles competentes pour examiner si le mari possMe telle nationalitM etrangere? S'agissant de 180 nationalite, les autorites suisses peuvent-elles tenir compte de lois etrangeres contraires a. l'ordre public suisse (distinctions faites en raison de Ia race) ? Bürgerrecht der Schweizerin, die einen Ausländer heiratet. Dürfen die schweizerischen Behörden selbständig prüfen, ob der Ehegatte Bürger eines ausländischen Staates ist ? Dürfen sie bei der Frage des Bürgerrechts ausländische Gesetze berück- sichtigen, die in Widerspruch stehen zu schweizerischen Auf- fassungen von öffentlicher Ordnung (Rassengesetze) ? N azionaUta della donna svizzeTa che contrae matrimonio con uno straniero. Le autorità. svizzere sono competenti ad esaminare se il marito possieda una certa nazionalitit. estera? Per quanto concerne la questione della nazionalita, le autorità svizzere possono tenere conto di leggi estere contrarie aU' ordine pubblico svizzero (leggi razziali) ? A. - La recourante, alors bourgeoise de Geneve, a

épouse Wemer Levita le 31 juillet 1945. celui-ci avait quitté l'Allemagne en 1933 et avait séjourné depuis 10 ans en France et en Suisse. Son passeport n'ayant pas été renouvelé, il fut considéré comme apatride et astreint comme tel au service militaire par la France. Il a formé une demande de naturalisation qui est actuellement pendante devant les autorités françaises.

B. - Dame Levita-Mühlstein prétendit avoir conservé sa nationalité suisse malgré son mariage, conformément à l'art. 5 ch. 2 de l'ACF du 11 novembre 1941 modifiant les dispositions sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse. Le 17 avril 1946, le Département fédéral de justice et police décida que, par son mariage avec le ressortissant allemand Wemer Levita, elle avait perdu sa nationalité suisse et sa bourgeoisie genevoise. Cette décision est, en résumé, motivée comme suit : Selon l'art. 5 ch. 1 et 2 de l'ACF du 11 novembre 1941, dame Levita n'aurait conservé sa nationalité suisse que si, en 1941 perdant du fait de son mariage, elle était devenue apatride. Il faut donc examiner préjudiciairement si Levita était apatride le 31 juillet 1945. Étant donné qu'il a possédé la nationalité allemande, il n'aurait pu devenir apatride que s'il avait perdu cette nationalité. Il allégué qu'en sa qualité de Juif habitant à l'étranger, il a été privé de sa nationalité allemande par l'ordonnance allemande du 25 novembre 1941. Mais le Département fédéral de justice et police n'a jamais reconnu qu'un Allemand ait perdu sa nationalité du seul fait de cette ordonnance; il exige, dans chaque cas particulier, une confirmation émanant de l'autorité allemande compétente. En effet, les autorités suisses n'auraient pas même de constater avec certitude si une personne était « Juive » selon les lois allemandes fondées sur la race ; de plus l'application de l'ordonnance par les autorités allemandes était confuse. La capitulation de l'Allemagne a mis en question la souveraineté de l'État allemand, la validité de sa législation, mais non pas la nationalité allemande comme telle. C'est pourquoi le Département estime devoir maintenir sa jurisprudence. Doit par conséquent être considéré comme Allemand celui qui l'était, le 8 mai 1945, selon la législation allemande alors en vigueur et qui n'a pas acquis d'autre nationalité depuis lors. On ne peut admettre le retrait de la nationalité allemande conformément à cette législation que lorsqu'elle est prouvée par une décision individuelle publiée dans le I ('Reichsanzeiger » ou par une attestation établie avant le 8 mai 1945 par une autorité allemande compétente. Tel n'est pas le cas pour Levita; il doit donc être considéré comme ressortissant allemand. En conséquence, elle recourante, par son mariage, a acquis la nationalité allemande et perdu sa nationalité suisse. Il importe peu, dans la présente espèce, que Levita ait été considéré en France comme Schweizerbürgerrecht. Elle est apatride; il ne l'a, du reste, été que du point de vue des obligations militaires.

O. - Contre cette décision, dame Levita-Mühlstein a formé, en temps utile, un recours de droit administratif. Elle conclut à l'annulation de la décision attaquée et à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral dire que la recourante possède la nationalité suisse avec la bourgeoisie de Genève. Elle se réfère aux observations contenues dans les mémoires adressées au Département fédéral de justice et police par son père et son mari et elle allégué en outre : Il est incontestable que Levita était apatride lors du mariage. En sa qualité de Juif, il avait perdu sa nationalité allemande de plein droit, par l'effet de l'ordonnance allemande du 25 novembre 1941. Il n'aurait plus eu aucune possibilité de se faire reconnaître cette nationalité par les autorités allemandes. Le Département fédéral de justice et police a dû, dans des cas semblables, considérer les intéressés comme apatrides ; cela résulte des permis de tolérance qu'il leur a délivrés. Si la recourante n'était pas reconnue comme Suisse, elle serait effectivement apatride et ne pourrait obtenir de papiers valables. « Pour le surplus, la soussignée se réfère à l'avis de droit de M. le Professeur

Egger, de Zurich, et de M. le Dr Schnit-zer, qui confirment sa maniere de voir.» D. - Ces avis de droit ont eM produits au dossier d'une affaire analogue, actuellement pendante, et 181 Cour en 81 eu connaissance. E. - Le Departement fMeral de justice et police conelut au rejet du recours, en resume par les motifs suivants : L'autorite suisse n'examine 181 question de 181 nationaliM etrangere qu'a titre prejudiciel. Il est inevitable « que 181 nationalite etrangere puisse etre appréciee differemment suivant le fond de l'affaire et les autorites chargees de cette appréciation ». Pendant longtemps, la police des etrangers 81 assimile le CI: sans-papiers» et l'apatride, comme le fait aussi 181 France. Mais dans le§1 cas OU 181 possession de Ja nationaliM suisse esi en jeu, «Les indications d'apatride 410 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. OU de sans-papiers figurant dans les documents de la police des etrangers n'ont pas de valeur I). Il n'y a pas place, dans une telle question, pour-la libre appreciation de l'autorite. « Les' faits dont sa solution depend exigent une preuve absolue. » Dans lecas OII il est constant qu'une personne a possede une nationalite etrangere, la perte de cette natio- nalite doit etre prouvee. En general, cette perte ne peut etre constatee avec snrete que par les autorites compe- tentes du pays d'origine. C'est pourquoi le Departement federal de justice et police a « toujours exige ou un decret de denationalisation ou une confirmation de la Nrte de la nationalite allemande emanant d'une autorite allemande competentes I). Considerant en droit: 1. - Selon l'art. 5 de l'arrete du Conseil federal du 11 novembre 1941 modifiant les dispositions sur l'acqui- sition et la perte de la nationalite suisse, la Suisse qui conclut avec un etranger un mariage valable en Suisse perd la nationaliM suisse ; elle ne la conserve exceptionnellement que si, en la perdant, elle devenait apatride. Dans la presente espece, il est constant que le mari de la recourante a possede la nationalite allemande. Le mariage a ete conclu en France, le 31 juillet 1945, et il n'y a aucune raison de douter qu'il spit valable en Suisse. Si done Levita avait conserve la nationalite allemande jus- qu'au mariage, ill'aurait conferee a la recourante en vertu du § 6 du « Reichs- und Staatsangehörigkeitgesetz » du 22 juillet 1913. TI allegue cependant avoir perdu eette nationaliM par l'effet de la« Elfte Verordnung zum Reichs- bürgergesetz », du 25 novembre 1941, et etre devenu apa- tride des avant le mariage. Si tel etait le cas, la re courante aurait eonserve sa nationalite suisse, car autrement elle serait devenue apatride par son mariage. TI faut donc examiner, en l'espece, si, au moment du mariage, Levita etait apatride ou s'il avait conserve sa nationalite alle- mande. Schweizerbfugerrecht. N°. 70. 411 C'est seulement a titre prejudiciel, an vue de trancher une autre question de leur competence, qu~ las autorites suisses peuvent examiner si une personne determinee pos- sede telle nationalite etranger~. Leur dooision sur ce point n'est donc qu'un simple motif du prononee sur la question litigieuse elle-meme ; elle n'a pas la porree d'une decision au fond contenue dans un dispositif passe en force (RO 55 I 16). Elle n'a pas force de chose jugee. Ainsi, chacune des autorites appelees a trancher telle question a titre prejudi- cielle fait sans etre liee par la decision prejudicielle qu'une autre autorite aurait pu rendre anterieurement sur le meme objet. Pour la decision qui doit etre prise dans la presente procedure, il n'est donc nullement decisif que Levita ait ete considere comme apatride par las autorites suisses du point de vue des regles applicables en ma-y,ere de police des etrangers. TI est moins deoisif encore qu'un Etat etranger - a savoir la France -l'ait jusqu'ici considere comme tel. 2. - L'arrete du Conseil federal du 11 novembre 1941 (precite) ne eree aucune presumption quant a la nationalite de la Suisse qui epouse un etranger ; il ne met pas non plus le fardeau de la preuve a la charge de la femme qui pretend avoir conserve son indigenat suisse malgre son mariage avec un etranger. L'autoriM suisse, saisie de la quastion, devra donc l'instruire d'office et ordonner notam- ment les preuves necessaires. Ainsi, dans le

cadre du recours de droit administratif, qui lui permet de revoir soit les points de fait, soit les points de droit, le Tribunal fédéral peut examiner librement si, au moment de son mariage avec la requérante, Levita avait conservé sa nationalité allemande. 3. - Cette question ressortit à la loi allemande. Selon la « Elfte Verordnung zum Reichsbürgergesetz », qu'invoque la requérante, un Juif qui a sa résidence ordinaire à l'étranger ne peut être ressortissant allemand (« deutscher Staatsangehöriger »). Il y a résidence ordinaire à l'étranger lorsqu'un Juif séjourne à l'étranger dans des circonstances Verwaltungs- und Disziplinarrecht. qui font reconnaître qu'il n'y demeure pas seulement provisoirement (§ 1). En outre (§ 2), un Juif perd sa qualité de ressortissant allemand dès l'entrée en vigueur de cette ordonnance, lorsqu'à ce moment, il a sa résidence ordinaire à l'étranger. La requérante allègue que, conformément à ces dispositions, son mari avait perdu ex lege la nationalité allemande lors du mariage. Elle estime par conséquent - et cela paraît exact - que les textes législatifs précités emportent par eux-mêmes la perte de la nationalité pour les personnes qu'ils visent, sans qu'il soit besoin encore d'un acte constitutif ou même seulement déclaratif de l'autorité compétente. Mais il n'en reste pas moins que l'on peut se heurter à des difficultés sérieuses lorsqu'il s'agit de savoir si les dispositions précitées s'appliquent à telle personne déterminée et si notamment tel individu rentre dans la catégorie des « Juifs » au sens de la loi allemande. Lorsque l'application de la loi étrangère touchant la nationalité suscite des difficultés semblables, l'autorité administrative est en principe fondée à demander la production d'une déclaration de l'autorité étrangère elle-même. Cette attestation peut être soit une décision ou un jugement définitifs émanant de l'autorité compétente en matière de nationalité, soit une simple affirmation d'une autorité administrative. Une telle affirmation ne constitue qu'un indice, dont il appartient à l'autorité suisse d'apprécier la portée suivant les circonstances du cas. Dans l'espèce, il paraît actuellement impossible de produire une telle attestation, faute d'autorités allemandes qui puissent délivrer .. Mais on ne saurait conclure de l'absence d'une attestation officielle allemande, que Levita avait conservé la nationalité allemande lors de son mariage, car, comme il est dit plus haut, la loi suisse ne crée aucune présomption à cet égard et n'impose pas à l'intéressé le fardeau de la preuve. Les autorités suisses à qui il incombe de décider si la requérante a conservé sa nationalité suisse après son mariage sont tenues des mêmes obligations. X. 413 de prononcer préjudicieusement de leur chef si en vertu de la législation allemande, le mari avait perdu sa nationalité. 4. - Cependant, il apparaît que, dans la mesure où elle fait une distinction du point de vue de la race entre « Juifs » et « Aryens », la législation allemande est contraire à l'ordre public suisse et ne saurait par conséquent être appliquée en Suisse, parce que son application violerait d'une manière intolérable le sentiment de justice, tel qu'il existe en général dans le pays (RO 64 II 98). Les différences faites par la loi allemande et fondées sur des arguments racistes ne sont pas compatibles avec le sentiment de justice, parce qu'elles sont contraires au principe de l'égalité entre les hommes et violent d'une manière intolérable l'idée de l'égalité des citoyens devant la loi, telle qu'on la conçoit en Suisse. Les dispositions qui font de telles différences ne sont donc pas applicables en Suisse et ne sauraient en principe être sanctionnées par les autorités suisses. Selon le droit en vigueur en Suisse, le mari n'a donc pas perdu sa nationalité allemande. À la vérité, le Tribunal fédéral, dans sa jurisprudence (RO 60 180), a admis que les États déterminent souverainement les conditions d'acquisition et de maintien du droit de cité et il est considéré comme douteux que ce pouvoir souverain soit soumis à des restrictions en vertu du droit des gens. Mais, en l'espèce, il ne s'agit pas simplement d'une violation du droit des gens (« Völkerrechtswidrigkeit »), mais

d'une incompatibilité avec l'ordre public suisse, ce qui, suivant les principes généraux, interdit l'application en Suisse du droit étranger. 5. - Toutefois, dans l'application de la règle de droit suisse suivant laquelle la Suisse qui épouse un étranger est maintenue dans son droit de cité lorsqu'elle n'acquiert pas la nationalité de son mari et deviendrait apatride en perdrait la nationalité suisse, on peut se demander si, au regard de la loi, le seul fait du heimatlosat ne constitue pas en elle-même une condition suffisante. Autrement dit, lorsqu'il résulte d'une décision concrète, définitive et irrévocable rendue par l'autorité compétente de l'Etat étranger, que celui-ci ne reconnaitra pas sa nationalité à la Suisse qui épouse un de ses ressortissants, on peut se demander si cette situation de fait - fût-elle même contraire à des principes de droit - suffirait exceptionnellement à maintenir le droit de cité suisse nonobstant le mariage avec un étranger. Cette question d'interprétation du droit fédéral peut, dans le présent cas, demeurer indecise. Même si l'on admet qu'une décision définitive de l'Etat étranger, qui établirait le heimatlosat, suffit, cette condition, en l'espèce, n'est pas réalisée. Selon le dossier, les autorités allemandes n'ont rendu aucune décision concrète déniant à la requérante - ou à son mari - la nationalité allemande. Bien plus, il semble que les autorités allemandes qui fonctionnent en Allemagne sous le régime de l'occupation par les puissances alliées reconnaitraient à la requérante et à son mari la nationalité allemande, si elles pouvaient être appelées à se prononcer. En effet, le Professeur Egger, dans un exposé du 28 octobre 1945 sur le statut actuel des apatrides d'origine allemande en Suisse, expose établi à l'intention de l'Office central suisse pour l'aide aux émigrés, à Zurich, cite une loi n° 1, proclamée par le gouvernement militaire des Alliés le 18 septembre 1944 déjà, loi qui abolit les principes et les doctrines du national-socialisme dans le droit et d'administration allemands et abroge un certain nombre de lois introduites depuis 1933, y compris toutes les lois complémentaires et d'exécution. Parmi ces lois figurent le « Reichsbürgergesetz » du 15 septembre 1935, ainsi que toutes les ordonnances relatives à son exécution. Selon le texte de la loi, que cite M. Egger, toutes ces dispositions légales « verlieren hiermit ihre Wirksamkeit innerhalb des besetzten Gebietes ». L'art. 2 porte que, dans les régions occupées, il n'est permis aux tribunaux ni à l'administration d'appliquer aucune règle de droit allemand qui pourrait porter préjudice à des personnes en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur croyance ou de leur opposition au parti national-socialiste et à ses doctrines. Dans ces conditions, la requérante, qui ne saurait se prévaloir d'une législation étrangère contraire à l'ordre public suisse, ne peut pas davantage alléguer que, en vertu d'une décision concrète et définitive des autorités étrangères, la nationalité allemande ne lui est pas acquise par le mariage. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours. VII. VERFAHREN PROCEDURE 71. Urteil vom 13. November 1946 i. S. Verband Schweizerischer Radio-Fachgeschäfte gegen eidg. Steuerverwaltung. . Verwaltungsgerichtsbeschwerden: 1. Erlasse allgemeinen Inhalts unterliegen der Verwaltungsgerichtsbeschwerde nicht. 2. Eine Verwaltungsgerichtsbeschwerde betreffend Luxussteuer setzt einen Entscheid voraus, der gegenüber einem Steuerpflichtigen oder gegenüber einem für die Erfüllung der Steuerpflicht Mithaltenden ergangen ist. RÈGLES DE DROIT ADMINISTRATIF : 1. Les décrets d'une portée générale ne peuvent être attaqués par la voie du recours de droit administratif. 2. En matière d'impôt sur le luxe, il ne saurait y avoir de recours de droit administratif sans une décision prise à l'égard d'un contribuable ou d'une personne qui répond avec le contribuable de l'exécution des obligations fiscales. RIFORMA DI DIRITTO AMMINISTRATIVO : 1. I decreti di portata generale non possono essere impugnati mediante un ricorso di diritto

amministrativo. 2. In materia d'imposta. sul Iusso, non e esperibile un ricorso di diritto amministrativo senza. una decisione presa nei confronti d'un contribuente 0 d'una persona che risponde col contri- buente deU'a.dempimento degli obblighi fiscali. A. - Die eidgenössische Steuerverwaltung gibt « Merk- blätter» heraus, worin den Steuerpflichtigen, die die

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.